

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex

Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20

E-mail : sdeg16@sdeg16.fr

Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n°2026292CS0303**

Comité Syndical du 19 octobre 2026

Date de convocation : 7 octobre 2026

Date d'affichage : 22 octobre 2026

OBJET : Remboursement des frais de mission, de déplacement et de réception des élus du SDEG 16.

L'an deux mille vingt-six, dix-neuf du mois d'octobre à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'Espace Paul Dambier, rue des Bouvreuils à Champniers, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de délégués :	73
Quorum :	37
Nombre de délégués présents au moment du vote :	63
Nombre de procurations au moment du vote :	4

Le Président demande à Madame Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Services du SDEG 16, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Laure GAUTHIER expose :

- Que conformément à l'article L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dispositions relatives au statut des élus municipaux et communautaires (notamment les articles L. 2123-18 et suivants) s'appliquent aux membres du Comité Syndical des syndicats mixtes ouverts tel que le SDEG 16.

- Qu'il appartient au Comité Syndical de fixer les conditions de prise en charge et de remboursement des frais de mission et de déplacement que les élus peuvent engager dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions pour le compte du syndicat.
- Qu'aussi, il est proposé d'arrêter ces modalités et de sécuriser les pratiques de l'établissement selon les règles détaillées ci-après :

1. Remboursement des frais de déplacement et de mission

Les membres du Comité Syndical peuvent prétendre au remboursement des frais de transport et de séjour (hébergement, restauration) qu'ils engagent à l'occasion :

- de l'exécution d'un **mandat spécial** confié pour accomplir une mission précise dans l'intérêt du SDEG 16, en dehors du territoire de leur collectivité d'origine,
- des réunions des instances régulières du SDEG 16 (Comité Syndical, Bureau Syndical, commissions instituées par délibération ou statuts) lorsque le déplacement s'effectue hors du territoire de la commune ou de l'établissement qu'ils représentent.

Note : mandat spécial : réceptions officielles ou manifestations organisées par le SDEG 16 (inaugurations, vœux, réunions partenariales), repas d'affaires et invitations liant le Président à des partenaires extérieurs (élus d'autres collectivités, prestataires, services de l'État) dans l'intérêt du syndicat, achat de cadeaux protocolaires ou de courtoisie (par exemple, des fleurs ou des produits locaux lors d'un événement officiel).

2. Délégation de compétence au Président pour l'attribution des mandats spéciaux

Afin d'assurer la continuité et la réactivité des missions du SDEG 16, le Comité Syndical décide, conformément aux dispositions en vigueur, de déléguer de manière permanente au Président la compétence pour attribuer les mandats spéciaux aux membres du Comité syndical. Ces missions exceptionnelles feront l'objet d'un arrêté du Président.

Un compte-rendu des mandats accordés sera présenté à chaque réunion du Comité syndical.

3. Barèmes et modalités de prise en charge des déplacements

- **Frais de transport** : Le remboursement s'effectue aux frais réels sur présentation des justificatifs (billet de train, d'avion, péages des autoroutes, ponts ou tunnels, parkings. ...). Les déplacements en train s'effectuent par principe en 2^{ème} classe. Toutefois, le remboursement sur la base du tarif de la 1^{ère} classe peut être autorisé expressément par le Président, par arrêté, lorsque les nécessités de service ou les contraintes de calendrier le justifient. En cas d'utilisation du véhicule personnel de l' élu, le remboursement s'effectue sur la base du barème kilométrique officiel applicable aux fonctionnaires de l'État en vigueur.
- **Frais de séjour** (hébergement et restauration) : Les frais de repas et de nuitée sont remboursés sur présentation de justificatifs, dans la limite stricte des plafonds maximaux fixés par la réglementation nationale en vigueur applicable aux déplacements temporaires des personnels civils de l'État.
Par dérogation expresse, et conformément aux dispositions réglementaires applicables aux assemblées délibérantes (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006), lorsque les contraintes de service, le calendrier des réunions officielles (congrès, salons, représentations) ou la situation

locale du marché hôtelier ne permettent pas de trouver un hébergement respectant les plafonds standards de l'État, la prise en charge ou le remboursement des frais d'hébergement (nuitée et petit-déjeuner) pourra être autorisé aux frais réels sur production de justificatifs acquittés, dans la limite de tarifs intermédiaires raisonnables et conformes aux prix moyens pratiqués par le marché hôtelier local lors du déplacement.

4. Prise en charge des frais de réception, de relations publiques et de déplacement du Président

Conformément aux nécessités du service et dans l'intérêt exclusif du SDEG 16, les frais engagés par le Président (ou par tout élu dûment mandaté par lui) à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de représentation de l'établissement sont pris en charge par le SDEG 16.

Ces dépenses concernent strictement :

- Les frais de repas d'affaires et d'invitation de tiers extérieurs (partenaires institutionnels, services de l'État, prestataires) liés à l'activité du Syndicat.
- Les frais d'organisation de réceptions officielles, de manifestations ou de cérémonies protocolaires initiées par le SDEG 16.
- L'achat de présents de courtoisie ou de couronnes dans le cadre de représentations officielles.

Ces frais seront intégralement remboursés **aux frais réels**, dans la limite des crédits inscrits au budget, et sur présentation obligatoire des **pièces justificatives originales** (factures acquittées détaillant le nombre de couverts, l'objet de la rencontre ou la nature de la dépense).

Aucune somme ne pourra être versée à titre forfaitaire.

5. Modalités, périodicité et calendrier des remboursements

Le remboursement de l'ensemble de ces frais est subordonné à la production d'un état de frais nominatif régulier, visé par le Président, accompagné de la totalité des pièces justificatives originales.

- **Pour les déplacements récurrents** (réunions du SDEG 16 : Comité syndical, Bureau, commissions) :
Afin d'optimiser la gestion administrative et comptable du SDEG 16, les demandes de remboursement liées aux déplacements récurrents des élus feront l'objet d'un regroupement. Les états de frais correspondants, accompagnés des justificatifs (demande de règlement des frais, relevé d'identité bancaire ou postale), devront être transmis au terme de l'année civile écoulée.
Le remboursement effectif de ces frais par le SDEG 16 interviendra en une seule fois au cours du premier trimestre de l'année N+1, après vérification des pièces et liquidation de la dépense auprès du comptable public.
- **Par exception, pour les autres frais** (mandats spéciaux, frais de réception ...) :
Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial ou les frais de réception du Président pourront être transmis au fil de l'eau, dès la fin de la mission ou de la réception.
Ils seront remboursés par le SDEG 16 dans un délai de 1 à 2 mois suivant l'événement.

6. Inscriptions budgétaires

Les crédits nécessaires au financement de ces dépenses seront inscrits chaque année au budget primitif du SDEG 16, aux comptes de charges de gestion courante prévus à cet effet.

Le Président

Précise :

- Qu'il appartient au Comité Syndical d'en débattre, d'en délibérer et, si sa décision est favorable, de donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le Président demande s'il y a des questions.

Aucune question n'est posée.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

67 voix pour
0 voix contre
0 abstention

- **Approuve** les modalités et les barèmes de remboursement des frais de mission et de déplacement des élus du SDEG 16 tels que présentés ci-dessus.
- **Donne délégation** permanente au Président pour attribuer par arrêté les mandats spéciaux aux élus du syndicat selon les conditions du point 2.
- **Indique** que les frais de réception et de relations publiques du Président seront remboursés aux frais réels sur justificatifs dans la limite des crédits inscrits au budget.
- **Indique** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
- **Décide d'inscrire** les crédits correspondants sur les budgets des exercices ultérieurs.
- **Donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif Poitiers, 15 rue Blossac - CS 80541 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours administratif préalable peut être exercé dans le même délai.